

Délibération n°2018-05-031**Réf. Nomenclature « Actes » : 4.11**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de membres du conseil	
En exercice	103
Présents	74
Pouvoirs	9
Votants	83

L'an deux mille dix-huit, le 7 novembre à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 30 octobre 2018 et sous la présidence de monsieur Pierre Chevalier, s'est réuni à Ussel.

Pierre Coutaud est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

André Alanore	à	Jean Stöhr	Michel Bourzat	à	Marie-Claude Lepage
Sandra Delibit	à	Christophe Arfeuillère	Fabienne Garnerin	à	Philippe Brugère
Dominique Guillaume	à	Eric Cheminade	Nathalie Peyrat	à	Jean-Marc Michelon
Daniel Poigneau	à	Jean-Pierre Guitard	Sylvie Prabonneau	à	Pierre Coutaud
Joël Pradel	à	Philippe Roche			

- **Élus représentés par leur suppléant :**

Éric Bossaert (David Vidal), Daniel Caraminot (René Lacroix), Stéphanie Gautier (René Lacon), Didier Pénéloux (Gérard Loche).

- **Élus absents et non-représentés :**

Jean Bilotta, Jean-Marc Bodin, Robert Bredèche, Michèle Chastagner, Christine Da Fonseca, Nathalie Delcouderc-Juillard, Guy Faugeron, Marc Fournand, Pierre Fournet, Annie Gonzalez, Xavier Gruat, Chantal Guivarch-Paisnel, Cécile Martin, Bernard Maupomé, Dominique Miermont, Christiane Monteil, Gérard Moratille, Serge Peyraud, Jean-Michel Taudin, Jérôme Valade.

Création d'un poste au grade de technicien à compter du 1^{er} janvier 2019

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs adopté par le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté les 14 janvier 2017 et 20 février 2017 ;

Le président rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de créer les emplois correspondants par délibération.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement à temps complet d'un agent en charge du SIG au sein de la direction générale adjointe ressources ;

Après en avoir délibéré favorablement à raison de 18 abstentions et 65 voix pour, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** la création d'un emploi permanent, à compter du 1er janvier 2019, au grade de technicien relevant de la catégorie B, à temps complet, faisant fonction d'agent en charge du SIG au sein de la direction générale adjointe ressources pour exercer les missions principales suivantes :
 - structurer et modéliser les informations géographiques de la collectivité,
 - piloter la mise en place d'un système d'information intégrant l'acquisition des données, l'administration, le traitement, l'analyse et la diffusion,
 - effectuer le contrôle de qualité.
- **PRÉCISE** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le conseil communautaire dit qu'il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée d'un an. Il pourra être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux

Délibération n°2018-05-031

Envoyé en préfecture le 19/11/2018

Reçu en préfecture le 19/11/2018

Affiché le



ID : 019-200066744-20181107-2018050312-DE

ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année ;

- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommés au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

A la majorité	
Votants	83
Pour	65
Contre	0
Abstention	18

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 7 novembre 2018

Le président,
Pierre Chevalier

